

## **Résolution 680**

**du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour demander un durcissement des sanctions pour les infractions commises contre les autorités et les fonctionnaires**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;

considérant :

- que les violences contre les fonctionnaires de police augmentent ;
- que les policiers sont des représentants de l'Etat ;
- qu'un acte de violence contre des policiers est assimilable à une attaque contre l'Etat ;
- que l'agressivité et la criminalité progressent dans notre société ;
- que les actes de violence à l'encontre des policiers rendent leur travail particulièrement difficile ;
- que l'intégrité physique des hommes et des femmes exerçant le métier de policier doit être assurée ;
- que les policiers doivent pouvoir bénéficier de bonnes conditions-cadres de travail ;
- que de mauvaises conditions de travail se ressentent sur la qualité des prestations des policiers ;
- que les sanctions prévues par le code pénal à l'égard des agresseurs de policiers ne sont pas suffisamment dissuasives ;
- qu'il n'est pas admissible qu'une personne ayant agressé un policier puisse bénéficier du sursis ou être condamnée à une peine pécuniaire ;

## demande à l'Assemblée fédérale

- d'élaborer un acte normatif allant dans le sens de la pétition du 30 octobre 2009 de la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) ;
- de réintroduire dans le code pénal les courtes peines privatives de liberté ;
- de prévoir que les cas de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 al. 1 CP) sont punis d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire de 60 jours au moins ;
- de prévoir qu'en cas de récidive seule une peine privative de liberté est possible pour une infraction à l'art. 285 ch. 1 al. 1 CO, son minimum passant à 120 jours ;
- d'adapter en conséquence la peine minimale prévue pour les cas qualifiés de l'art. 285 ch. 2 CP ;
- de prévoir qu'à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel des entreprises de transports publics toute infraction commise à l'encontre de fonctionnaires de police se poursuit d'office (y compris des dommages à la propriété, des injures et des voies de fait non violentes).